FAC-S 21004

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Présentés à l'Assemblée Nationale, par M. Leopold, au nom du Comité de Division, sur la question de savoir s'il y a compatibilité entre les fonctions de percepteur des droits d'enregistrement, & celles de juge ou d'administrateur.

BIBLIOTHÈQUE DE M^R DE GASPARIN
VILLE D'ORANGE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
Case FRC 81218

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

Le même individu peut-il exercer simultanément les fonctions de percepteur des droits d'enregistrement & celles d'administrateur de district ou de département? telle est, Messieurs, la question soumise à la décision du Corps législatif. Vous avez chargé votre Comité de division, de vous présenter, à cette séance, un projet de décret. Je viens vous proposer ce projet en son nom, & vous exposer, en très-peu de mots, les principes qui lui servent de bases.

Les décrets de l'Assemblée Nationale-constituante n'établissent rien de positif sur cet objet. La seule loi qui ait trait à la question, est l'instruction du 12 août 1790. L'art. 11 de la section 6 du chap. premier de cette instruction, porte que les contrô-

THE NEWBERRY LIBRARY

leurs des actes ne ſont pas inéligibles aux fonctions municipales ou adminiſtratives.

Vous remarquerez d'abord, Meſſieurs, que l'éligibilité & la compatibilité, ſont deux choſes de nature abſolument différente; & que, par conſéquent, l'inſtruction du 12 août, ne jette aucun jour ſur la difficulté qui nous occupe. Vous voudrez bien obſerver enſuite que l'état des percepteurs du droit d'enregiſtrement a totalement changé depuis cette époque. Au mois d'août 1790, les contrôleurs des actes n'étoient ſurbordonnés & comptables qu'à l'adminiſtration générale des domaines. En ce moment, au contraire, les percepteurs du droit d'enregiſtrement & prépoſés à la régie des domaines nationaux ſont, immédiatement, ſous les ordres & la ſurveillance des Corps adminiſtratifs. C'eſt la diſpoſition textuelle de l'art. 3 du titre premier de la loi du 27 mai dernier, & du premier article dela loi du 12 ſeptembre auſſi dernier.

La poſition actuelle de ces percepteurs ainſi fixée, il me ſuffira de rappeler à l'Aſſemblée deux principes inconteſtables:

Il importe au bien public que nul ne ſoit en même temps ſurveillant & ſurveillé.

Il importe au bien public que nul ne poſsède en même temps deux emplois, dont un ſeul doit abſorber tout ſon temps.

La réunion de ces deux principes s'oppoſe à ce qu'un percepteur du droit d'enregiſtrement, occupe une place dans un directoire.

Le premier de ces principes doit l'exclure même des conſeils généraux des adminiſtrations. Son ſort doit être le même que celui des receveurs de diſtrict. La loi les déclare éligibles aux places d'admi-

niſtration, à la charge d'opter. Où il y a parité de cauſe, il doit y avoir parité d'effet.

Voici, Meſſieurs, le projet de décret;

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion du royaume, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des percepteurs des droits d'enregiſtrement, des prépoſés à la régie des domaines nationaux, ſont incompatibles avec celles de juges & d'adminiſtrateurs de diſtrict ou de département.

II.

Dans le cas où ces percepteurs ou prépoſés ſeroient nommés par la ſuite à des places de judicature ou d'adminiſtration, ils ſeront tenus de faire inceſſamment leur option.

III.

Seront pareillement tenus d'opter ceux deſdits percepteurs ou prépoſés qui auroient été élus à des places de juges ou d'adminiſtrateurs, antérieurement au préſent décret.

IV.

Ceux deſdits percepteurs ou prépoſés qui n'auroient pas fait l'option voulue, dans la huitaine de leur élection, ou dans la huitaine de la publication du pré-

341

ſent décret, ſeront cenſés démiſſionnaires de leurs recettes ou emplois; & ſeront, comme tels, remplacés dans le mode preſcrit par le titre 3 de la loi du 27 mai dernier.

Nota. L'Aſſemblée Nationale adoptant l'amendement propoſé par M. Brouſſonnet, a décrété que le projet de décret étendroit aux places de judicature l'incompatibilité des percepteurs du droit d'enregiſtrement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.